

**SYNDICAT NATIONAL DES DOUANES ET DROITS  
INDIRECTS FORCE OUVRIERE**

---



# STATUTS

du

Syndicat National  
des Douanes  
et Droits Indirects

## Force Ouvrière

**Modifiés par le Congrès extraordinaire  
du 12 février 2019**

## **Titre 1 : Buts et affiliations du Syndicat**

Article 1 : Il est formé entre les agents en activité et retraités des services de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects et qui adhéreront aux présents statuts, un syndicat dénommé Syndicat National des Douanes et Droits Indirects CGT-FO, dont le siège social est fixé 46, rue des Petites Ecuries 75010 Paris

Article 2 : Il a pour but, conformément aux dispositions des lois n° 83-634 du 13 juillet 1983, n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiées par les lois n°2008-789 du 20 août 2008 et n°2010- 751 du 5 juillet 2010, l'étude et la défense des intérêts matériels et moraux, professionnels, sociaux et économiques de ses adhérents.

Article 3 : Le Syndicat est fondé sur les principes de l'indépendance absolue du syndicalisme à l'égard de l'Etat, des partis politiques, des religions et groupements philosophiques. Il est adhérent à l'Union Syndicale des Douanes et Droits Indirects Force Ouvrière dont il est membre fondateur, à la Fédération des Finances Force Ouvrière, à la Fédération Générale des Fonctionnaires Force Ouvrière et à la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière.

Article 4 : Les représentants élus du Syndicat sont les seuls intermédiaires qualifiés auprès des instances supérieures syndicales, des autorités administratives et des Pouvoirs Publics. Ils ont mandat de présenter et de défendre les orientations, projets, et décisions pris démocratiquement par le Congrès et le Conseil National. Le syndicat peut ester devant les juridictions de tous ordres. Il y est représenté par son Secrétaire Général, et en cas d'empêchement, par un Secrétaire Général Adjoint ou le Président du Conseil National.

## **Titre 2 : Structures régionales et interrégionales**

Article 5 : Les adhérents sont répartis en sections syndicales interrégionales et régionales qui correspondent aux circonscriptions administratives de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects. Suivant les nécessités admises par les instances syndicales (Congrès, Conseil National) une section peut organiser en son sein une ou plusieurs sous-sections.

Article 6 : Chaque section syndicale régionale est administrée par un bureau dont les membres sont élus par l'Assemblée Générale de la section. Il se réunit autant que nécessaire pour son bon fonctionnement. Il est recommandé d'élire au bureau au moins un membre de chacune des catégories A, B, C et dans la mesure du possible au moins un membre des AG-OP/CO et un membre de la Surveillance. Une fois élu, chaque membre doit se considérer comme le représentant de toutes les catégories. Il est recommandé d'élire un représentant des retraités. Les membres du bureau sont élus

pour un an. Ils sont rééligibles. Les fonctions des élus retraités seront axées sur la dynamisation des relations avec les retraités de notre organisation en priorité et des retraités des autres secteurs administratifs (Union Fédérale des Retraités-UFR) ou du privé (Union Confédérale des Retraités-UCR) qui possèdent des sections locales. L'esprit de cette collaboration étant de garder une relation de proximité venant appuyer le comité retraité national du SND-FO

Article 7 : Le bureau régional, élit en son sein, parmi les adhérents actifs, au moins :

- un secrétaire de section

- un secrétaire adjoint en charge de la collecte des adhésions et du transfert des documents au trésorier inter régional ou au Bureau National.

Peut être sollicité un représentant des retraités ayant une fonction support de conseil et avec voix consultative.

Si possible, il est souhaitable d'élire en plus un certain nombre de membres ordinaires sans attributions préalables définies. Parmi ceux-ci, le choix d'un délégué à l'information est à envisager.

Le secrétaire de section peut, avec l'assentiment de son bureau, constituer des commissions de travail ou, de son propre chef, s'adjoindre des conseillers techniques ayant voix consultative.

Article 8 : L'Assemblée Générale de la section se réunit au moins une fois l'an et, pour le surplus, autant de fois que l'exigent les circonstances, notamment avant les Congrès nationaux. Elle est convoquée par le Secrétaire Régional ou, par délégation, par le Secrétaire adjoint ou un autre membre du bureau.

Elle peut également être convoquée à l'initiative écrite d'un membre de la section appuyé, par écrit, par la majorité des membres de la section, le nombre de ses adhérents pouvant être obtenu, pour les besoins de la cause, auprès du Bureau National. Si les circonstances l'exigent et, en cas d'urgence ou de carence prolongée à l'échelon local, le Secrétaire Interrégional peut également convoquer la section en Assemblée Générale, le dernier recours reste au Secrétaire Général. Ils y assistent de droit avec voix consultative.

L'Assemblée Générale se prononce sur les questions inscrites à l'ordre du jour soit par le Bureau pour les problèmes à compétence locale, soit par le Secrétaire Général ou le Conseil National pour ceux d'intérêt national. Tout adhérent peut saisir l'Assemblée Générale d'une question en cours de séance. Mais s'il n'en a pas informé le Bureau au moins un mois avant, son examen est renvoyé de droit à la prochaine Assemblée Générale, sauf acquiescement contraire du bureau.

L'Assemblée Générale élit ses délégués au Congrès et dans les organismes syndicaux auxquels la section est statutairement appelée à être représentée, sauf dispositions statutaires contraires prévues par ailleurs.

A défaut d'Assemblée Générale, le Bureau peut désigner ses représentants dans les Services Sociaux, dans les structures locales de la Fédération des Finances, de la Fédération Générale des Fonctionnaires, dans les Unions Départementales, dans les Unions Locales comme dans les structures réservées aux

retraités sous réserve bien entendu, de les faire élire ou agréer conformément aux statuts de ces structures.

Ne peuvent participer à la vie active de la section que les membres à jour de leurs cotisations.

Article 9 : La section doit participer à la vie des sections départementales de la Fédération des Finances FO, de la Fédération Générale des Fonctionnaires FO, des Unions locales et départementales de la CGT-FO, et des structures de l'UCR comme de l'UFR présentes dans les UD et UL.

Article 10 : Un règlement intérieur fixant les conditions d'organisation de la section et éventuellement des sous-sections peut être adopté par l'Assemblée Générale. Il est recommandé à un membre du bureau de ne pas représenter la section seul auprès de l'Administration ou des Pouvoirs Publics.

Chaque réunion du bureau et de l'Assemblée Générale fait l'objet d'un compte rendu devant être approuvé à la réunion suivante.

Article 11 : Il est créé la fonction de secrétaire interrégional en remplacement du délégué interrégional.

Le secrétaire interrégional élu chaque année, a en charge la représentation du syndicat auprès de l'administration pour les affaires relevant de ce niveau de compétence (directeur interrégional).

Le secrétaire interrégional est assisté dans l'exercice de ses fonctions par les secrétaires régionaux qui sont de droit ses adjoints. Le secrétaire interrégional a un rôle de coordination des activités des sections de sa zone de compétence.

Le secrétaire interrégional est élu par les secrétaires des sections régionales de sa compétence territoriale. Les secrétaires de section doivent être dûment mandatés par l'assemblée générale de leur section pour procéder à cette élection.

Le secrétaire inter régional nomme parmi les adhérents actifs ou de préférence actifs un trésorier inter régional. (Soumis à discussion au CN)

Les secrétaires des sections constituées auprès de chaque Service à Compétence Nationale, font également office de secrétaires interrégionaux. En ce qui concerne le SCN de la DNRFP, son secrétaire interrégional est élu par les secrétaires des sections constituées auprès de chaque établissement.

La représentativité syndicale du SCN aéromaritime est bicéphale mais indépendante, avec un secrétaire régional maritime et un aérien.

Les trésoreries des SCN peuvent être directement rattachées au bureau national.

Le secrétaire interrégional de l'Ile de France représente auprès de l'administration les sections de Paris, Paris-Ouest, Paris-Est, Paris Ile de France, Paris Direction Générale.

Les dépenses de représentation des secrétaires régionaux et interrégionaux seront prises en charge par la trésorerie inter régionale, sauf en cas de rattachement au bureau national ; leurs participations aux activités institutionnelles et tournées de postes pourront être couvertes par la trésorerie centrale du syndicat. Les frais relatifs aux activités des représentants des SCN seront assumés par le bureau national.

Le remboursement de ces dépenses est subordonné à la validation du bureau national après présentation préalable d'un état estimatif des frais à engager selon les barèmes définis par le bureau national et à la production des pièces justificatives correspondantes.

Article 12 : Le bureau inter régional est composée de :

- Un secrétaire interrégional
- Les secrétaires des sections régionales
- un trésorier inter régional

Le Bureau Inter Régional se réunit au moins une fois l'an et pour le surplus autant de fois que l'exigent les circonstances. Il est convoqué par le secrétaire inter régional ou sur initiative écrite d'un de ses membres, appuyé par la moitié au moins des autres membres.

### **Titre 3 : Structures nationales**

Article 13 : Tous les quatre ans, le Syndicat organise à Paris ou en province un Congrès National qui se prononce sur le rapport d'activité présenté par le Secrétaire Général sortant au nom du Bureau National sortant.

Le Congrès se prononce également sur le, ou les rapports d'orientation qui lui sont présentés par le, ou les candidats au poste de Secrétaire Général.

L'ordre du jour et les rapports sont notifiés aux adhérents deux mois au moins avant la date du Congrès fixé par le Secrétaire Général sortant en accord avec le Conseil National.

Ces renseignements sont portés à la connaissance des adhérents par la voix du journal syndical l'ESSOR ou d'un de ses compléments ayant même diffusion.

Article 14 : Chaque section inter régionale est représentée au Congrès national par un ou plusieurs délégués désignés parmi ses membres à raison d'un mandataire pour cinquante membres ou fraction de la cinquantaine.

Pour être valablement admise et représentée au Congrès national, chaque section doit avoir versé les cotisations afférentes à l'année précédant celle du Congrès.

Les Secrétaires Inter régionaux sont membres de droit du Conseil National

Article 15 : Au cours du Congrès National, les votes ont lieu à main levée ou par mandats. Ce dernier mode de scrutin est obligatoire s'il est demandé par cinq sections au moins.

Une commission de contrôle désignée par le Congrès arrête le nombre de mandats dont dispose chaque section à raison d'une voix par adhérent à jour de ses cotisations l'année N-1.

Article 16 : Le Congrès élit ensuite un Secrétaire Général choisi parmi les adhérents ayant fait acte de candidature et à jour de leurs cotisations des années N et année N-1

Les candidatures des postulants doivent être communiquées aux sections deux mois avant la date du Congrès.

Le Secrétaire Général est élu au premier tour à la majorité absolue ou au deuxième tour, à la majorité relative.

Le Secrétaire Général élu choisit, parmi les adhérents, les membres du Bureau National, qui se présentent collectivement, pour élection au Congrès.

En cas de démission, dans l'intervalle de deux Congrès, d'un membre du Bureau National, le Secrétaire Général soumet au vote du Conseil National, lors de sa séance la plus proche, l'élection d'un nouveau membre.

En cas de démission ou d'impossibilité de maintien du SG, le bureau propose parmi ses membres la personne qui assumera l'intérim de la fonction de SG, le conseil National votera cette nomination la rendant ainsi valide jusqu'au prochain congrès.

En cas de carence des membres du bureau, le Président du Conseil National est habilité à procéder à la convocation du Congrès National.

Article 17 : Les candidatures au Conseil National, dont les membres sont élus par le Congrès National, doivent être communiquées aux sections deux mois avant la date du Congrès National.

Article 18 :

Les frais de déplacement et de séjour au Congrès National des membres du Conseil National et des délégués des sections sont à la charge de la trésorerie du syndicat.

Les frais de séjour sont assurés par le bureau national pour la durée programmée du congrès.

Les frais des délégués des sections de l'outremer sont couverts à hauteur des frais les plus élevés d'une tarification en métropole pour une des sections. Le différentiel est à la charge de la section dont ils relèvent. Le ratio 1 délégué pour 50 adhérents est fusionnable sur les sections de l'outremer.

Les sections de l'outremer peuvent toutefois désigner pour les représenter un adhérent de l'organisation qui réside en métropole.

Article 19 : Le Congrès National définit, dans le respect des principes énoncés par la Charte d'Amiens, les grandes orientations du syndicat par l'adoption de résolutions qu'il vote à la majorité de ses membres présents.

Ces résolutions déterminent par grands thèmes, les finalités de l'action revendicative du syndicat pour la prochaine mandature.

Il adopte en outre, également à la majorité de ses membres présents, les propositions de modifications statutaires qui lui sont présentées par ses membres ou par le Bureau National.

Il procède enfin à l'élection du Secrétaire Général et du Bureau National, ainsi que des membres du Conseil National, de la Commission de contrôle et de la Commission des Conflits dans les conditions prévues respectivement aux articles 16, 20, 31 et 45 des présents statuts.

Le congrès se réunit tous les 4 ans ou à la demande des 2/3 de ses membres, sur convocation du secrétaire général.

Dans l'intervalle intersessions du Congrès National, les attributions qui lui sont dévolues par les présents statuts peuvent être exercées par le Conseil National dont les décisions donnent lieu à ratification par ledit Congrès.

Article 20 : Dans le cadre des options, des résolutions et décisions adoptées par le Congrès National, le syndicat est administré par le Bureau National. Le Conseil National, autre composante des structures nationales, a pour objet de contrôler, approuver, infléchir ou modifier durant la période inter-congrès, la gestion et l'activité du Bureau National.

Le Bureau National, dont la composition est fixée par l'article 22, assure la continuité de l'action du Conseil National entre deux sessions de celui-ci.

Le Conseil National est composé de membres élus et de membres de droit.

Sont élus par le Conseil National pour une durée de quatre ans et siègent avec voix délibérative :

- Un membre du cadre supérieur titulaire et un suppléant ;
- Deux membres de la catégorie A titulaire et deux suppléants ;
- Deux membres de la catégorie B titulaire et deux suppléants ;
- Deux membre de la catégorie C titulaire et deux suppléants ;-

Sont membres de droit du Conseil National et siègent avec voix délibérative :

- Les secrétaires inter régionaux
- Les titulaires SND élus en commissions administratives paritaires centrales (CAPC);
- Les titulaires SND élus au conseil d'administration de l'Etablissement Public Administratif de la Masse des Douanes.

Sont membres de droit avec voix consultative :

- Le président des retraités
- Les permanents des œuvres sociale et mutualistes de notre administration adhérant au SND -FO ;
- Les membres du SND-FO exerçant des fonctions de responsabilité dans les structures fédérales et confédérales Force Ouvrière.

Les membres titulaires empêchés d'assister à une réunion en informent le bureau national au moins 15 jours avant la date retenue. Le Bureau National convoque alors le suppléant.

Le Conseil National se réunit deux fois l'an, et plus si les circonstances l'exigent. Il est convoqué par le Secrétaire Général ou à défaut à l'initiative d'un de ses membres, appuyé par les deux tiers des autres membres.

Les membres du Conseil National sont rééligibles. Une fois élus, ils représentent, au nom de l'unité syndicale, l'ensemble des régions et des catégories.

Le Secrétaire Général peut, éventuellement, inviter un ou plusieurs secrétaires de sections régionales à l'occasion des travaux du Conseil National. Les secrétaires des sections régionales invités ont une voix consultative.

Article 21 : Le Conseil National élit son bureau composé de :

- un président
- deux vice-présidents
- un secrétaire
- un secrétaire adjoint.

Son président est chargé de dresser l'ordre du jour, d'organiser et de diriger les débats. Les secrétaires doivent rédiger les procès-verbaux de séance qui sont confidentiels. Une fois approuvés, ils sont classés et conservés au siège du Syndicat. Ils ne peuvent faire l'objet de communication hors séance. Il est, de plus, rédigé un compte rendu détaillé qui est adressé à chaque membre du Conseil et aux secrétaires de section.

Les frais de déplacement et d'hébergement engagés par les membres du Conseil National sont à la charge de la Trésorerie Générale. Des conseillers techniques peuvent être invités à participer aux réunions.

Le pouvoir d'agir en justice au nom du Syndicat appartient au Conseil national qui y autorise le Secrétaire Général. En cas d'urgence, l'autorisation du Conseil National n'est pas requise, toutefois ce dernier doit être préalablement informé.

Le Conseil National n'a pas pouvoir de modifier les décisions du Congrès National.

Article 22 : Le Bureau National est composé :

D'un bureau exécutif composé de :

- un Secrétaire Général
- des secrétaires généraux adjoints
- un trésorier général
- un trésorier général adjoint

D'un bureau administratif avec :

- des secrétaires administratifs



Le Secrétaire Général, en charge du bon fonctionnement et de la gestion générale du syndicat, peut désigner et convoquer des commissions spécialisées. Ces commissions qui sont des organes de réflexion et de travail ont un rôle exclusivement technique. Elles œuvrent dans le cadre des orientations et directives qui leur sont données par le Syndicat.

Les représentants du Syndicat dans les CT, CAP, et groupes de travail agissent également dans le cadre des directives qui leur sont données par le Syndicat.

Les experts apportent, là où ils siègent, leur connaissance technique. Ils n'ont pas de rôle politique.

Article 23 : Les membres du Bureau National peuvent se voir attribuer une indemnité représentative votée par le Conseil National, pour pouvoir faire face aux frais occasionnés pour l'action syndicale.

Article 24 : Un conseiller national peut être sollicité par le Secrétaire Général qui fixe les domaines pour lesquels il souhaite sa collaboration. Cette fonction est occupée par un militant qualifié. Cette fonction est technique, temporaire et non obligatoire.

Le conseiller national rend compte de son activité au Conseil National qui peut, comme le secrétaire général, mettre fin à sa mission.

Article 25 : Il est recommandé à tout membre du Conseil National de ne pas représenter seul le syndicat auprès des Pouvoirs Publics et des autorités administratives.

Article 26 : Le fonctionnement administratif du bureau national repose sur un secrétariat composé d'agents choisis par le secrétaire général. L'affectation sur les postes de trésorerie administrative, communication, accueil et gestion administrative et informatique est définie par le secrétaire général en fonction des besoins de l'organisation. Une fiche de poste est établie pour déterminer et définir les fonctions.

#### **Titre 4 : Trésorerie.**

Article 27 :

Le trésorier Général :

Il gère les dépenses et les recettes. Il est responsable des comptes.

Il trace les objectifs de dépenses à engager propose des objectifs à atteindre.

Il établit un budget prévisionnel, qu'il soumet au vote du Bureau National et informe le Conseil National.

Il établit les demandes de subventions et les adresse aux organismes compétents.

Il effectue, sous la responsabilité du secrétaire général et avec son autorisation, les opérations de dépenses, le remboursement de frais et le règlement des factures.

Il assure les relations avec les organismes bancaires après avis du secrétaire général.

Il soumet le livre des comptes et pièces comptables à la Commission de contrôle et au Conseil National pour quitus.

#### Article 28 :

Les ressources du Syndicat sont constituées par :

- Les cotisations exigibles des membres adhérents en activité ou en retraite.
- Les dons et versements pour l'action syndicale.
- Les intérêts de fonds placés.

Les cotisations sont votées par le Conseil National sur proposition du Bureau National, dans le cadre des orientations tracées en la matière par le Congrès National. Elles tiennent compte de la nécessaire adéquation entre les dépenses découlant des prestations demandées par le Congrès National ou le Conseil National et la faculté contributive des adhérents sans oublier de prendre en considération la possibilité de mobiliser concrètement les recettes votées.

Les cotisations et ressources annexes visées à l'article 26 ci-dessus doivent assurer l'équilibre du budget.

L'équilibre du budget, nécessité impérieuse, s'entend non seulement pour l'équilibre temporaire entre recettes et dépenses de fonctionnement, mais aussi des provisions pour risques divers, des amortissements et des investissements indispensables pour assurer l'avenir.

Article 29 : Il est souhaitable que les cotisations soient réglées d'avance et semestriellement mais les adhérents peuvent tout aussi bien acquitter leurs cotisations pour une année en un seul versement.

Des mesures dérogatoires peuvent en cas exceptionnels et à titre exceptionnel, être pris en faveur de groupes particuliers ou d'agents servant hors métropole.

Ces mesures dérogatoires sont prises après avis conforme du Conseil National ou sur décision des instances fédérales ou confédérales lorsque les problèmes ont été arbitrés à ces niveaux.

Article 30 : La part de cotisations revenant aux sections est fixée à 10%. La part des cotisations retraités est versée directement au comité retraité, à la même hauteur, à savoir 10%. Les contributions particulières départementales ou locales, incombant aux sections par application de l'article 9 font l'objet d'un recouvrement particulier décidé par chaque section en Assemblée Générale.

Article 31 : Les fonds disponibles sont, après avis du Conseil National, placés dans les conditions jugées les plus avantageuses.

Les retraits de ces fonds sont effectués, après décision du Bureau National, par le trésorier général. Ils sont ensuite gérés sous sa pleine et entière responsabilité.

Les placements ou modifications de placement excédant quarante mille euros ne peuvent être effectués qu'après avis conforme du Conseil National.

Toutes transactions, prise à bail, crédit, ou engagement et paiement supérieur à 500 € décidés par le trésorier général ne peut se faire sans l'accord préalable écrit du Secrétaire Général, pour une transaction au-delà de 5000 € l'autorisation du Conseil National doit être obtenue.

Une indemnité représentative des frais de représentation peut être accordée aux membres permanents du Bureau National et/ou, au Secrétaire Général. Son montant et son attribution devront être validés par le Conseil National sur proposition du Bureau National.

Article 32 : Le Congrès National émet un vote sur le rapport financier présenté par le trésorier général.

Le contrôle financier est assuré par une commission de contrôle composée de six membres (dont trois suppléants) élus par le Congrès National.

Elle effectue, au moins une fois par an, le contrôle de l'ensemble des opérations financières tant sur le plan de la régularité comptable que de leur opportunité et communique les conclusions de ses vérifications devant le Conseil National et le Congrès National qui donnent, le cas échéant, quitus au Trésorier Général.

Conformément aux dispositions de l'article L 2135-4 du Code du Travail, les comptes du syndicat sont arrêtés par le bureau national et approuvés par le Conseil National, sur proposition de la Commission de Contrôle.

Ils sont publiés dans les conditions prévues par les dispositions de l'article D 2135-8 dudit code.

## **Titre 5 : Communication**

Article 33 : Le Syndicat édite un journal l'ESSOR et ses compléments sous forme de circulaires. Ils sont servis gratuitement aux adhérents.

La responsabilité en est confiée à un directeur-gérant par le Conseil National dans le cadre des règlements régissant la presse.

Doivent y être insérés :

- le compte-rendu des travaux du Congrès National et du Conseil National,
- les informations émanant du Bureau National, des Fédérations et de la Confédération sous réserve bien entendu que ces informations ne soient pas publiées dans les journaux des Fédérations ou de la Confédération,
- les informations ou articles pouvant servir les intérêts matériels ou moraux des adhérents, du Syndicat ou de la Douane.

Article 34 : Le journal ne peut être utilisé pour la polémique personnelle.

Article 35 : Outre le journal l'ESSOR et ses compléments, le Syndicat peut utiliser tous les autres moyens de communication dans le but de faire connaître ses décisions, son action, ses revendications et sa philosophie.

Ces moyens sont ceux du lieu, du moment, de l'opportunité et de nos possibilités.

## Titre 6 : Les retraités adhérents au SND Force Ouvrière

Le syndicat s'engage dans une action vers les adhérents retraités. Les adhérents retraités constituent une entité structurée au sein d'un comité.

A la tête de ce comité, un président est en charge de traiter les demandes des adhérents de cette catégorie. Il doit aussi considérer les problématiques liées au statut des retraités, leur apporter des réponses aux éventuels questionnements et apporter des informations sur des secteurs en relation avec ce statut. Le secrétaire général intègre dans le Conseil National le président du comité des retraités, nommé par lui et approuvé par le bureau, puis par le conseil national. Le président a voix consultative. En charge de la communication vers les adhérents retraités et de l'animation, le président du comité disposera du fichier des adhérents retraités et des moyens techniques pour assurer la communication. Il fournit de la communication pour être insérée dans le site, après la validation du SG.

En outre, une trésorerie est réservée par le bureau national aux actions à mener vers les retraités. Elle est constituée du pourcentage (10%) des cotisations retraités, conservé jusqu'alors par les sections ou le bureau national, et d'un abondement défini par le Conseil National sur proposition du trésorier général, en fonction des marges positives de la trésorerie.

Les activités programmées resteront sous l'initiative du président du comité tant que l'aide financière du bureau national ne sera pas sollicitée.

Le président peut se faire assister d'adjoints élus par le comité et la trésorerie dont il disposera sera directement gérée par le trésorier général selon les règles comptables en vigueur.

L'action des retraités au sein des structures syndicales nationales et locales se doit, pour être efficace, de se limiter à celles offertes par le comité, laissant les actifs sur les postes politiques.

## **Titre 7: de l'Union Syndicale des Douanes et Droits Indirects Force -Ouvrière**

### Préambule

Le 30 mars 2011, une Union Syndicale a été créée entre le Syndicat National des Douanes et Droits Indirects Force Ouvrière (SND - FO) et le Syndicat National des Cadres des Douanes FO (SNCD - FO). Cette union a pris la dénomination d'UNION SYNDICALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS FORCE OUVRIERE. Elle est affiliée à la Fédération des Finances et à la Fédération Générale des Fonctionnaires FORCE OUVRIERE. Son siège est fixé au 46, Rue des Petites Ecuries 75010 PARIS.

Le SND - FO et le SNCD - FO conservent leur mode de fonctionnement ainsi que leur personnalité morale.

Les principes d'organisation résultant de la création de l'Union Syndicale des Douanes et Droits Indirects - FO (USD - FO) sont les suivants :

L'Union est l'interface des deux syndicats fondateurs s'agissant des rapports avec les structures syndicales locales, fédérales et confédérales FORCE OUVRIERE,

L'union est l'interlocutrice unique de l'administration dans le cadre des instances de dialogue social, groupes de travail, etc... au niveau tant national que local,

L'Union est la seule structure habilitée, au sein de l'administration des Douanes, à présenter des listes uniques de candidats Force Ouvrière pour les élections des représentants des personnels aux Comités Techniques, Commissions Paritaires (CAP et CCP) ainsi qu'aux Commissions régionales et Conseil d'Administration de la Masse des Douanes.

**Article 36 :** L'Union est administrée par un Bureau National composé de six membres désignés, paritairement, par chacun des deux syndicats qui le constituent.

Le secrétaire général du SND - FO, membre de droit du Bureau National de l'USD - FO, exerce les fonctions de secrétaire général de l'Union.

**Article 37 :** Le SND est représenté au sein des instances fédérales par l'Union au prorata de l'effectif de ses adhérents au sein de celle-ci.

**Article 38 :** Le reversement des cotisations dues par le SND aux structures fédérales et confédérales est effectué directement par le SND FO au prorata du nombre de ses adhérents déclarés.

**Article 39 :** Conformément à l'article 6 des statuts de l'Union, le Bureau National du SND désigne deux membres du syndicat en qualité de membres de la Commission de Contrôle de l'Union. Le mandat des deux commissaires est d'une durée de trois ans.

**Article 40 :** Au niveau local, le secrétaire interrégional et les secrétaires des sections régionales constituent, avec leurs homologues du SNCD, un bureau interrégional sur une base paritaire, sous réserve d'adaptations locales pouvant résulter de l'inégale implantation géographique de chacun des deux syndicats.

**Article 41 :** Les secrétaires de section du SND se réunissent, en tant que de besoin, de manière informelle, avec leurs homologues du SNCD, pour échanger leurs points de vue et coordonner leurs actions, positions et revendications sur les dossiers d'intérêt régional.

**Article 42 :** D'une manière générale, toute initiative tendant à favoriser les contacts entre les membres des deux syndicats doit être encouragée et favorisée par les instances locales du SND. A cet effet, les assemblées générales locales du SND sont ouvertes, sur invitation et sous réserve de réciprocité, aux adhérents du SNCD. Les invités, qui peuvent être amenés à s'exprimer, ne disposent, dans ce cadre, que d'une voix consultative.

**Article 43 :** Les différends susceptibles de se manifester au niveau local sont arbitrés par le bureau interrégional de l'Union sur saisine, pour ce qui concerne le SND, du secrétaire interrégional ou du secrétaire régional concerné.

A défaut de règlement par cette instance, ils sont tranchés par le Bureau National de l'USD.

## **Titre 8 : Dispositions diverses**

**Article 44 :** La qualité de membre du syndicat se perd :

- Par démission,

- Par radiation (pour défaut de paiement des cotisations, constaté après mise en demeure - lettre recommandée avec accusé de réception - effectuée par le Secrétaire Général sur ordre du Bureau National),

- Par exclusion ; celle-ci peut être prononcée par le Conseil national après enquête. Cette mesure est prise après avis de la section syndicale à laquelle appartient l'adhérent mis en cause. En cas de faits d'une particulière gravité de nature à porter atteinte au crédit du syndicat, ou à son image, l'adhérent peut être suspendu par le Bureau National entre l'ouverture de l'enquête et la décision du Conseil National.

**Article 45 :** Après enquête et avis de la section les membres exclus peuvent être réadmis au Syndicat sur leur demande. La réadmission peut être prononcée par le Conseil National qui en fixe les conditions.

En cas de refus du Conseil National de réadmettre un adhérent, celui-ci peut faire appel de la décision prise à son encontre devant le Congrès National qui statue sur son cas lors de sa session la plus proche.

**Article 46 :** Il est créé une commission des conflits composée de trois membres titulaires et trois membres suppléants élus par le Congrès National. Cette fonction n'est pas cumulable avec celle de membre, titulaire ou suppléant, du Conseil National.

La commission peut être saisie par le secrétaire général ou le conseil national statuant à la majorité des voix, soit en cas de différend grave portant sur la discipline syndicale, entre un ou plusieurs organes ou structures nationales ou locales du syndicat, soit en cas de désaccord persistant entre lesdits organes ou structures et de nature à entraver le bon fonctionnement du syndicat ou à porter préjudice à son image ou à sa réputation.

Après enquête, la Commission arrête des décisions qui sont soumises à validation du Conseil

National et demeurent exécutoires jusqu'au Congrès National suivant.

**Article 47 :** Les statuts du Syndicat ne peuvent être modifiés que par le Congrès National. Toute proposition de modification doit être communiquée aux sections Inter régionales et régionales par le Conseil National au moins deux mois avant la date du Congrès National.

**Article 48 :** Le Syndicat ne peut être dissous que par décision du Congrès National à la majorité des trois quarts du nombre des adhérents.

**Article 49 :** Le siège du Syndicat, fixé 46, Rue des Petites Ecuries à PARIS (75 010), pourra être transféré en tout autre lieu ou ville par décision du Congrès National et, en cas d'urgence, par décision du Conseil National.

**Vote pour l'adoption des statuts modifiés : approbation à la majorité.**

**Fait à Paris le 12 février 2019**